

# CONTRAT UNIQUE D'INSERTION CAE-DOM

## DEMANDE D'AIDE

Article L. 5522-5 du code du travail

Cadre réservé au prescripteur

dept    année    n° d'ordre    décision de renouvellement    décision de modification

Date d'initialisation (date de dépôt) :

Code prescripteur :

**cerfa**  
13998\*01

### L'EMPLOYEUR

Dénomination, Raison sociale : \_\_\_\_\_

Enseigne : \_\_\_\_\_

N° : \_\_\_\_\_ Rue ou voie : \_\_\_\_\_

Complément d'adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

Commune : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

**Si l'adresse à laquelle les documents administratifs et financiers doivent être envoyés est différente de l'adresse ci-dessus, remplir la partie ci-dessous**

N° : \_\_\_\_\_ Rue ou voie : \_\_\_\_\_

Complément d'adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

Commune : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

N° SIRET : \_\_\_\_\_

Code NAF2 : \_\_\_\_\_

Statut de l'employeur : (tableau 1) \_\_\_\_\_

Effectif salarié au 31 décembre : \_\_\_\_\_

Paiement par virement : Fournir un RIB de l'employeur

Je déclare sur l'honneur être à jour des versements de mes cotisations et contributions sociales et ne pas avoir procédé à un licenciement pour motif économique au cours des 6 derniers mois.

Dans le cas contraire, date de la demande d'autorisation d'embauche auprès de la DIECCTE : \_\_\_\_\_

### LE SALARIÉ

M.  Mme  Nom de famille : \_\_\_\_\_

Nom d'usage : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

N° : \_\_\_\_\_ Rue ou voie : \_\_\_\_\_

Complément d'adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Numéro IDE : \_\_\_\_\_

Né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

NIR : \_\_\_\_\_

Nationalité :

France

Union européenne

Hors Union européenne

### SITUATION DU SALARIÉ AVANT LA SIGNATURE DE LA DEMANDE D'AIDE INITIALE

Niveau de formation : (tableau 2) \_\_\_\_\_

Est-il inscrit à Pôle emploi ?  oui  non si oui, depuis :  moins de 6 mois  6 à 11 mois  12 à 23 mois  24 à 35 mois  36 et +

Le salarié est sans emploi depuis : Si oui,  moins de 6 mois  6 à 11 mois  12 à 23 mois  24 à 35 mois  36 et +

Le salarié est-il bénéficiaire ASS :  oui  non RSA financé par le conseil général :  oui  non si oui : majoré  oui  non

AAH :  oui  non

Si oui, depuis :  moins de 6 mois  6 à 11 mois  12 à 23 mois  24 et plus

(Pour les bénéficiaires du RSA, y compris la période antérieure au 01/01/2011 en RMI ou API)

Le salarié déclare-t-il être bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapé ?  oui  non

Jeune sortant :  système scolaire  CUI-CAE  CIA  contrat professionnalisation

Destinataires : Original blanc = ASP / Rose = Prescripteur / Bleu = Employeur / Jaune = DIECCTE / Vert = Organisme de recouvrement des cotisations et contributions sociales / Jaune = Salarié

Transmis à l'ASP le : \_\_\_\_\_

## LE CONTRAT DE TRAVAIL

Type de contrat : CDI  CDD

Date d'embauche prévue :  Date prévue de fin de contrat (si CDD) :

Emploi proposé : (Code ROME)  (se référer au site [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr))

Salaire brut mensuel prévu :  euros

Durée hebdomadaire de travail prévue du salarié :  h  minutes modulation : oui  non

Durée collective hebdomadaire de travail appliquée dans l'établissement :  h  minutes

Lieu d'exécution du contrat s'il est différent de l'adresse de l'employeur :

N° :  Rue ou voie :

Code postal :  Commune :

## LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE FORMATION PRÉVUES

• Nom et fonction du tuteur désigné par l'employeur :

• Organisme chargé du suivi et nom du référent :

• Eventuellement actions d'accompagnement social : oui  non

### Actions d'accompagnement professionnel :

### Actions de formation (d'une durée inférieure ou supérieure à 200 h) :

Indiquez 1, 2 ou 3 dans la case selon que l'action est mobilisée à l'initiative de : 1 l'employeur, 2 le salarié, 3 le prescripteur

Type d'actions :  Remobilisation vers l'emploi  
 Aide à la prise de poste  
 Elaboration du projet professionnel et appui à sa réalisation  
 Evaluation des capacités et des compétences  
 Aide à la recherche d'emploi  
 Autre : précisez

Type d'actions :  Adaptation au poste de travail  
 Remise à niveau  
 Préqualification  
 Acquisition de nouvelles compétences  
 Formation qualifiante

Formation :  Interne  Externe

Périodes de professionnalisation  oui  non

Si oui, niveau de qualification visé : (tableau 2)

Une ou plusieurs de ces actions s'inscrivent elles dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience ?  oui  non

## LA PRISE EN CHARGE (CADRE RÉSERVÉ AU PRESCRIPTEUR)

Date d'effet de la prise en charge :

Date de fin de la prise en charge :

(identique à la date d'embauche si demande d'aide initiale)

Niveau de prime :  euros par mois pour un temps plein

Opération spéciale :

L'employeur et le salarié déclarent avoir pris connaissance de la notice d'information jointe.

Fait le :

Fait le :

«J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations renseignées»

**L'employeur ou son représentant**

(Signature et cachet)

**Pour l'État**

(Signature et cachet)

«Pour décision d'attribution»

**Le salarié**

(Signature)

L'article 32 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à l'organisme prescripteur où à la délégation régionale de l'ASP où à la DIECCTE.

Destinataires : Original blanc = ASP / Rose = Prescripteur / Bleu = Employeur / Jaune = DIECCTE / Vert = Organisme de recouvrement des cotisations et contributions sociales / Jaune = Salarié

Transmis à l'ASP le :

## INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DEMANDE D'AIDE ET CIRCUITS DES DOCUMENTS

1. La liasse est remplie au stylo à bille sur un support dur pour en assurer la lisibilité.
2. L'employeur, le salarié et le prescripteur signent la demande d'aide.
3. L'employeur fournit au prescripteur un relevé d'identité bancaire ou postal.
4. Les feuillets bleu et jaune sont remis à l'employeur.

L'employeur transmet à l'organisme de recouvrement (CGSS ou CPS) en même temps que le bordereau mensuel ou trimestriel d'appel des cotisations suivant, le feuillet vert afin de faire valoir ses droits à l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale.

**Le feuillet bleu est conservé par l'employeur.**

**Le dernier feuillet jaune est conservé par le salarié.**

5. Le prescripteur transmet le feuillet blanc accompagné du RIB ou RIP, à l'Agence de services et de paiement, pour paiement, et conserve le feuillet rose.

Il transmet le feuillet jaune à la DIECCTE.

## CODIFICATION

## TABLEAU 1 : STATUT DE L'EMPLOYEUR

50	Association
98	Groupement d'employeurs
99	Autre entreprise Particuliers

TABLEAU 2 : NIVEAU DE FORMATION  
OU DE QUALIFICATION

70	Pas de formation allant au-delà de la fin de la scolarité obligatoire <i>(Equivalent au niveau VI de l'Education Nationale)</i>
60	Formation courte d'une durée maximum d'un an, conduisant au Certificat d'Education Professionnelle ou à toute autre attestation de même nature. <i>(Equivalent au niveau V bis de l'Education Nationale)</i>
50	Formation de niveau équivalent à celui du Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) et du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP). <i>(Diplôme non obtenu)</i>
51	Diplôme obtenu du Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) et du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) <i>(Equivalent au niveau V de l'Education Nationale)</i>
40	Formation de niveau équivalent à celui du Baccalauréat ou du Brevet de Technicien <i>(Equivalent au niveau IV de l'Education Nationale)</i>
30	Formation de niveau du Brevet de Technicien Supérieur ou du Diplôme des Instituts Universitaires de Technologie et de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur <i>(Equivalent au niveau III de l'Education Nationale)</i>
20	Formation de niveau égal ou supérieur à celui de la licence ou des écoles d'ingénieurs <i>(Equivalent au niveau II de l'Éducation Nationale)</i>
10	Troisième cycle ou école d'ingénieur <i>(Equivalent au niveau I de l'Education Nationale)</i>
00	Autres qualifications non certifiantes

# NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT D'ACCÈS À L'EMPLOI (CAE-DOM)

## ENTREPRISES CONCERNEES :

Peuvent conclure des contrats d'accès à l'emploi, les employeurs implantés dans les départements d'outre-mer, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et à St-Pierre-et-Miquelon, soumis à l'assurance contre le risque de privation d'emploi (articles L.5422-13 et L.5424-1, 3° et 4° du code du travail) ainsi que les employeurs des entreprises de pêche maritime non couverts par lesdits articles et les particuliers employeurs d'employés de maison (article L.7221-1).

## BENEFICIAIRES :

- 1) Bénéficiaires ouvrant droit à l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale**
  - demandeurs d'emploi inscrits pendant au moins 12 mois dans les 18 mois précédant l'embauche.
- 2) Bénéficiaires ouvrant droit à l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale et à l'aide de 152 € par mois**
  - demandeurs d'emploi inscrits pendant au moins 24 mois dans les 36 mois précédant l'embauche.
- 3) Bénéficiaires ouvrant droit à l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale et à 305 € par mois**
  - Personnes inscrites comme demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans ;
  - bénéficiaires du RSA financé par le département, leur conjoint, leur concubin ou la personne liée par un pacte civil de solidarité ;
  - bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité ;
  - bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée au 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L.5212-13 ;
  - jeunes âgés de 18 à moins de 26 ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ayant au plus achevé le 1er cycle de l'enseignement secondaire (brevet des collèges) ou ayant abandonné la scolarité avant l'année terminale du 2ème cycle court professionnel (avant l'année terminale CAP/BEP) et ;
  - non indemnisés ou non indemnisables ou ayant cessé d'être indemnisés ;
  - ou ayant achevé dans les trois mois précédant l'embauche un CAE, un contrat de professionnalisation ou un contrat d'insertion par l'activité,
  - personne faisant ou ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté, rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi,
  - personnes âgées de plus de 50 ans et de moins de 67 ans et soit, inscrites comme demandeurs d'emploi depuis au moins 12 mois dans les 18 derniers mois, soit bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée au 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L.5212-13, soit percevant le revenu de solidarité active financé par le département et sans emploi depuis un an.

## NATURE DU CONTRAT :

Le contrat de travail peut être à durée indéterminée ou déterminée. Dans ce dernier cas, la durée ne peut être inférieure à 12 mois ni supérieure à 24 mois (30 mois pour les bénéficiaires du RSA financé par le département ou 60 mois pour les publics mentionnés à l'article R.5522-18-2). Il devra comporter un terme précis dès sa conclusion s'il s'agit d'un contrat à durée déterminée et faire explicitement référence au CAE-DOM. Les employeurs de salariés définis à l'article L.7721-1 (employés de maison) doivent obligatoirement conclure un contrat à durée indéterminée.

## DUREE HEBDOMADAIRE :

La durée hebdomadaire de travail ne peut être inférieure à 16 heures. La modification de la durée hebdomadaire de travail doit faire l'objet d'un avenant au contrat de travail. Les personnes visées à l'article R.5522-25 peuvent sur présentation d'une attestation du médecin du travail, bénéficier d'un contrat d'accès à l'emploi à temps partiel sans condition de durée minimale.

## EXONERATION DES COTISATIONS PATRONALES DE SECURITE SOCIALE :

L'exonération totale des cotisations patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales est accordée pour toute la durée du contrat s'il est à durée déterminée et pour une durée maximale de 24 mois (30 mois pour l'embauche d'un bénéficiaire du RSA financé par le département) en cas de contrat à durée indéterminée. Elle porte sur la partie du salaire n'excédant pas le SMIC majoré de 30%. Cette exonération est accordée pour toute la durée du contrat de travail lorsque la personne recrutée est, au moment de l'embauche, âgée de plus de 50 ans :

- soit inscrite comme demandeur d'emploi au moins 12 mois dans les 18 derniers mois ;
- soit bénéficiaire de l'obligation d'emploi mentionnée au 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L.5212-13 ;
- soit bénéficiaire du RSA financé par le département et sans emploi depuis un an.

## AIDE FORFAITAIRE :

L'employeur peut bénéficier d'une aide forfaitaire d'un montant de 152 € ou de 305 € par mois selon les publics mentionnés ci-dessus et pendant une durée maximale de 24 mois (30 mois pour les bénéficiaires du RSA financé par le département ou 60 mois pour les publics mentionnés à l'article R.5522-18-2). Le recrutement d'un salarié défini à l'article L.7721-

1 du code du travail (employés de maison) n'ouvre pas droit à l'aide forfaitaire.

## VERSEMENT DE L'AIDE :

L'Agence de services et de paiement verse l'aide pour le compte de l'Etat.

### 1) Aide forfaitaire et durée du travail :

L'aide forfaitaire est versée en proportion de la durée de travail prévue par le contrat de travail, aux échéances comprises comme étant fermes et de date à date.

Lorsque la durée de travail prévue par le contrat est inférieure à la durée collective applicable dans l'entreprise, le montant de l'aide est proratisé sur la base de cette dernière.

### 2) Modification de la durée hebdomadaire de travail :

L'employeur est tenu d'informer le prescripteur et l'ASP de toute modification (augmentation ou diminution) de la durée hebdomadaire de travail.

Dans ce cas, l'ASP verse l'aide à chaque échéance sur la base de la durée de travail effective en heures travaillées, inscrite dans l'avenant de modification de la durée du travail.

### 3) Suspension du contrat de travail :

L'aide n'est pas versée pendant les périodes de suspension du contrat de travail dans le cas où l'employeur ne verse ni salaire, ni charges sociales. La période de suspension du contrat de travail s'impute sur la durée totale de l'aide et l'aide forfaitaire n'est versée qu'en proportion de la durée de travail effective.

L'employeur doit fournir la copie du (des) bulletin(s) de salaire concerné(s) et de toute autre pièce justificative (ex : arrêt de travail en cas de maladie ou maternité).

## RUPTURE :

L'employeur est tenu d'informer le prescripteur, l'ASP et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations sociales en cas de rupture du contrat de travail avant la fin de la demande d'aide. En cas de rupture anticipée à l'initiative de l'employeur, les aides (aide forfaitaire et exonération) déjà perçues font l'objet d'un reversement intégral.

Pour les cas énumérés ci-après, l'employeur conserve les sommes déjà perçues et bénéficie de celles correspondant au nombre de mois complets travaillés par le salarié dans l'établissement, sous réserve de produire à l'ASP les pièces justificatives correspondantes : - rupture du contrat de travail au titre de la période d'essai (fournir la lettre mentionnant la date de rupture) ;

- licenciement pour faute grave (fournir la lettre de licenciement décrivant les faits reprochés) ;
- cas de force majeure (fournir la lettre par laquelle est constatée la rupture immédiate du contrat de travail et tous documents attestant de la réalité des faits allégués et de leurs caractères imprévisibles, irrésistibles et extérieurs) ;
- licenciement pour inaptitude médicalement constatée dans les conditions prévues à l'article L.1226-2, alinéa 1er du code du travail (fournir la lettre de licenciement et les conclusions écrites du médecin de travail) ;
- démission du salarié (fournir la lettre de démission) ;
- rupture conventionnelle intervenue dans le cadre de l'article L.1237-11.

## TRANSFERT DU CAE-DOM :

L'employeur reprenneur au sens de l'article L.1224-1 du code du travail, de l'activité ou de la partie d'activité occupant un salarié embauché dans le cadre d'un CAE-DOM, peut demander au prescripteur la poursuite de l'aide relative au CAE-DOM s'il remplit les conditions fixées par les articles L.5522-8 et suivants du même code. Le prescripteur dispose d'un pouvoir d'appréciation lui permettant de refuser le cas échéant le transfert de l'aide notamment lorsqu'elle a un doute sur la capacité du nouvel employeur à assurer une insertion professionnelle durable du bénéficiaire. En cas d'acceptation de la cession du CAE-DOM, une décision modificatrice de transfert de l'aide relative au CAE-DOM est signée et le nouvel employeur reprend l'ensemble des droits et de ses obligations prévus dans la décision d'attribution de l'aide.

## AIDE A LA FORMATION :

Lorsque l'attribution de l'aide prévoit une formation, l'aide de l'Etat porte sur une durée de formation comprise entre 200 et 1000 heures. Le versement de l'aide est effectué en deux fois : une avance de 50 % du montant de l'aide est versée à la date de prise d'effet de la décision d'attribution. Le solde est versé au terme de la formation, sur présentation d'une attestation signée par l'organisme de formation, l'employeur et le salarié.

En cas de rupture du contrat de travail avant le terme de la formation, les sommes déjà perçues concernant les heures de formation non réalisées font l'objet d'un reversement.

## VOIES DE RECOURS EN CAS DE LITIGE :

En cas de refus d'attribution ou de litige concernant l'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle, l'employeur ou la personne susceptible d'être embauchée en contrat d'accès à l'emploi peut adresser dans un délai de deux mois l'un des recours suivants :

- Recours gracieux et hiérarchiques auprès de la DIECCTE ;
- Recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.